



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-34-002

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Gély-du-Fesc (34)

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Gély-du-Fesc, reçu le 24 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2013 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Gély-du-Fesc a pour objet de rendre constructible environ 0,24 hectare, partie de la zone du projet actuellement classé en zone NC du POS afin de permettre la réalisation d'une maison de la petite enfance accompagnée d'un city stade d'une emprise totale de 0,7 hectare environ à cheval sur les zones IINA1 et NC du POS dans le secteur de Valmont, au Sud du village ;

Considérant au vu de la localisation (en continuité de l'urbanisation existante) et de la superficie (0,24 hectare) du secteur du projet objet de la déclaration de projet que l'incidence en termes de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers est faible ;

Considérant que le projet du fait de sa vocation, de la nature des travaux et de l'infrastructure projetée est compatible avec le règlement des périmètres de protection éloigné « forage terrasse de la Mosson » et rapproché « forage Pezouillet » ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidences sur les grandes perspectives paysagères de la commune notamment sur les versants de collines à l'Ouest et à l'Est ;

Considérant que le projet est localisé hors zone inondable du Plan de Prévention des risques d'Inondation « Bassin Versant du Lez » ;

Considérant que du fait de sa nature (établissement recevant du public) et de sa localisation en zone de précaution forte du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt « Nord de Montpellier Bassin n°2 », le projet de la maison de la petite enfance ne peut être autorisé qu'après réalisation d'une « étude de risque d'incendie de forêt » telle que décrite dans le PPRIF sus-mentionné, validée par les services compétents et dans le respect des « conditions de mise en sécurité des projets nouveaux » décrites dans le plan ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Gély-du-Fesc, le classement d'environ 0,24 hectare de zone NC en zone IINA1 pour la réalisation d'une maison de l'enfance et d'un city stade paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Gély-du-Fesc (34) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2013

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement
Pour le préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).